



Bordeaux, le 03/03/2015

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-008038

**Société REPETTO
Le Martinet
24160 Saint-Médard-d'Excideuil**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-0366 du 19 février 2015
Contrôles par rayons X sur lignes de production / dossier T240279

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection programmée a eu lieu le jeudi 19 février 2014 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant ou du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émetteur de rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'atelier où est utilisé cet appareil.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- l'évaluation des risques et l'analyse de postes ;
- l'information des travailleurs sur les risques d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- la conformité du générateur de rayons X et de l'installation dans lequel il est utilisé ;
- les contrôles externes de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'autorisation d'utilisation de l'appareil, qui nécessite la transmission d'informations complémentaires ;
- la présentation d'un bilan annuel de radioprotection au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), qui doit être mise en place ;
- le contrôle d'ambiance, qui doit être réalisé au moins mensuellement ;
- les contrôles techniques de radioprotection, dont les modalités doivent être consignées dans un programme.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaires des activités

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

Votre dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil électrique émetteur de rayons X est en cours d'instruction à l'ASN. Lors de l'inspection, certains compléments au dossier de demande d'autorisation ont été fournis aux inspecteurs de l'ASN. Cependant le programme des contrôles réglementaires en matière de radioprotection n'a pas encore été établi et transmis à l'ASN (voir demande A.4).

Par ailleurs le demandeur de l'autorisation a changé.

Demande A1 : L'ASN vous demande de transmettre dans un délai d'un mois à réception de ce courrier :

- le programme des contrôles réglementaires en matière de radioprotection ;
- un nouveau formulaire de demande d'autorisation prenant en compte le changement de demandeur.

A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le CHSCT de l'établissement ne recevait pas un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique.

Demande A2 : L'ASN vous demande de présenter au CHSCT, au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique.

A.3. Contrôles techniques d'ambiance

« Article R. 4451-30 du code du travail - Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, les mesures des débits de dose externe [...]

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34 du code du travail.»

Le tableau n° 1 de l'annexe n° 3 de la décision n° 2010-DC-0175¹ précise la périodicité applicables des contrôles techniques d'ambiance. Des mesures en continu ou au moins mensuelles doivent être réalisées.

Les inspecteurs ont constatés que les contrôles techniques d'ambiance de votre système d'inspection par rayons X n'étaient pas réalisés.

Demande A3 : L'ASN vous demande de réaliser selon une fréquence au moins mensuelle, des contrôles techniques d'ambiance de votre appareil d'inspection par rayons X.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

A.4. Programme des contrôles réglementaires en matière de radioprotection

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN² – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le programme des contrôles techniques de radioprotection n'avait pas été établi.

Demande A4: L'ASN vous demande d'établir le programme des contrôles techniques de radioprotection et de lui transmettre une copie de ce document.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, (à l'exception de la demande A.1 pour laquelle le délai est fixé à un mois) des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.